



PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 266 – 05/12/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 05/12/2025 et le 05/12/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 05/12/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.

Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :

<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRETE
2025-CAB / PPA-n° 626
du - 5 DEC. 2025**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations

- Vu** le code de la route, notamment son article R. 325-24 ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** le rapport de la police nationale de la Moselle rédigé à la suite du contrôle des installations du garage Yaneck, 20, rue Clovis à Metz (57000) effectué le 5 novembre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la formation spécialisée « Agrément des gardiens et des installations de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) lors de sa réunion du mercredi 3 décembre 2025 ;

Considérant que tant l'exploitant que les installations du garage Yaneck satisfont aux conditions d'agrément prévues à l'article R. 325-24 du code de la route ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRETE

Article 1

L'agrément de M. Jean-Pierre Szecel, exploitant du garage Yaneck, 20, rue Clovis à Metz (57000) pour exercer les fonctions de gardien de fourrière automobile est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cet agrément est personnel et inaccessible.

L'agrément est renouvelé également pour les installations de la fourrière automobile qu'il exploite à la même adresse.

Article 2

Les engagements pris par l'exploitant dans le document intitulé « Engagement du gardien de fourrière », dont un exemplaire est joint au présent arrêté, devront être strictement respectés.

L'exploitant déposera sa demande de renouvellement d'agrément auprès de la préfecture de la Moselle deux mois au moins avant son échéance.

Article 3

Le préfet peut retirer l'agrément en cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication par les recours suivants :

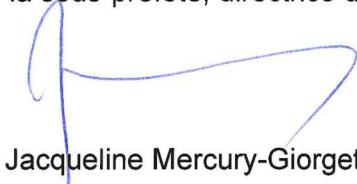
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera notifié à M. Jean-Pierre Szecel.

A Metz, le - 5 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**ARRETE
2025-CAB / PPA-n° C28
du - 5 DEC. 2025**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations

- Vu** le code de la route, notamment son article R. 325-24 ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** le rapport de la gendarmerie nationale de la Moselle rédigé à la suite du contrôle des installations du garage Zimmermann, 135, rue Nationale à Stiring-Wendel (57350) effectué le 17 novembre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la formation spécialisée « Agrément des gardiens et des installations de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) lors de sa réunion du mercredi 3 décembre 2025 ;

Considérant que tant l'exploitant que les installations du garage Zimmermann satisfont aux conditions d'agrément prévues à l'article R. 325-24 du code de la route ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRETE

Article 1

L'agrément de M. Jean-Claude Zimmermann, exploitant du garage Zimmermann, 135, rue Nationale à Stiring-Wendel (57350) pour exercer les fonctions de gardien de fourrière automobile est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

L'agrément est renouvelé également pour les installations de la fourrière automobile qu'il exploite à la même adresse.

Article 2

Les engagements pris par l'exploitant dans le document intitulé « Engagement du gardien de fourrière », dont un exemplaire est joint au présent arrêté, devront être strictement respectés.

L'exploitant déposera sa demande de renouvellement d'agrément auprès de la préfecture de la Moselle deux mois au moins avant son échéance.

Article 3

Le préfet peut retirer l'agrément en cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication par les recours suivants :

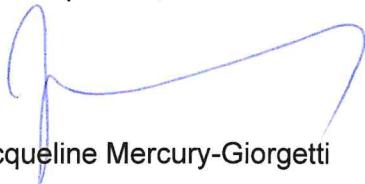
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera notifié à M. Jean-Claude Zimmermann.

A Metz, le – 5 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRETE
2025-CAB / PPA-n° **623**
du – 5 DEC. 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations

- Vu** le code de la route, notamment son article R. 325-24 ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** le rapport de la police nationale rédigé à la suite du contrôle des installations du garage Schwindt, 60, route de Nancy à Sarreguemines (57200) effectué le 28 octobre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la formation spécialisée « Agrément des gardiens et des installations de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) lors de sa réunion du mercredi 3 décembre 2025 ;

Considérant que tant l'exploitant que les installations du garage Schwindt satisfont aux conditions d'agrément prévues à l'article R. 325-24 du code de la route ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRETE

Article 1

L'agrément de M. Pascal Schwindt, exploitant du garage Schwindt 60, route de Nancy à Sarreguemines (57200) pour exercer les fonctions de gardien de fourrière automobile est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cet agrément est personnel et inaccessible. L'agrément est renouvelé également pour les installations de la fourrière automobile qu'il exploite à la même adresse.

Article 2

Les engagements pris par l'exploitant dans le document intitulé « Engagement du gardien de fourrière », dont un exemplaire est joint au présent arrêté, devront être strictement respectés. L'exploitant déposera sa demande de renouvellement d'agrément auprès de la préfecture de la Moselle deux mois au moins avant son échéance.

Article 3

Le préfet peut retirer l'agrément en cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication par les recours suivants :

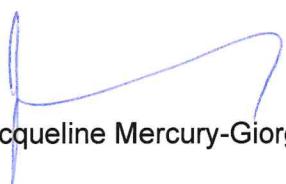
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera notifié à M. Pascal Schwindt.

A Metz, le – 5 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**ARRETE
2025-CAB / PPA-n° 630
du ~ 5 DEC. 2025**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations

- Vu** le code de la route, notamment son article R. 325-24 ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** le rapport de la gendarmerie nationale de la Moselle rédigé à la suite du contrôle des installations du garage Kleinhentz, 8/10, rue des Vergers à Henriville (57450) effectué le 4 octobre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la formation spécialisée « Agrément des gardiens et des installations de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) lors de sa réunion du mercredi 3 décembre 2025 ;

Considérant que tant l'exploitant que les installations du garage Kleinhentz satisfont aux conditions d'agrément prévues à l'article R. 325-24 du code de la route ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRETE

Article 1

L'agrément de M. Régis Kleinhentz, exploitant du garage Kleinhentz 8/10, rue des Vergers à Henriville (57450) pour exercer les fonctions de gardien de fourrière automobile est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cet agrément est personnel et inaccessible. L'agrément est renouvelé également pour les installations de la fourrière automobile qu'il exploite à la même adresse.

Article 2

Les engagements pris par l'exploitant dans le document intitulé « Engagement du gardien de fourrière », dont un exemplaire est joint au présent arrêté, devront être strictement respectés. L'exploitant déposera sa demande de renouvellement d'agrément auprès de la préfecture de la Moselle deux mois au moins avant son échéance.

Article 3

Le préfet peut retirer l'agrément en cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera notifié à M. Régis Kleinhentz.

A Metz, le – 5 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 105

du 5 décembre 2025

portant délégation de signature à M. Philippe Deschamps,
sous-préfet de Thionville

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, administrateur général de l'Etat, sous-préfet de Thionville ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 16 juillet 2021 nommant M. Sylvain Geny, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale ;
- VU** la décision préfectorale du 1^{er} décembre 2022 nommant Mme Stéphanie Louis, conseillère d'administration, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Thionville à compter du 12 décembre 2022 ;
- VU** la décision préfectorale du 3 juillet 2025 nommant Mme Sandra Ait-Meziane, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des réglementations à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** la décision préfectorale du 4 décembre 2025 nommant Mme Magali Gentieu, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des réglementations à compter du 1^{er} décembre 2025,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

A R R È T E

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation permanente est accordée à M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Thionville, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Administration générale

1.1 *Réglementation de la circulation :*

Autorisation préalable de faire procéder à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (article L.325-1-2 du code de la route) ;

1.2 *Réglementation générale :*

a) Manifestations

- ♦ délivrance des récépissés de déclaration,
- ♦ délivrance des récépissés de déclaration pour le déroulement dans le ressort exclusif de son arrondissement des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation, à l'exception des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- ♦ prescription de mesures réglementaires concernant la circulation à l'occasion des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-11 du code du sport).

b) décision temporaire de mise en situation type ORSEC en matière de viabilité hivernale des services concernés ;

c) octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires ;

d) commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- ♦ présidence de la commission ;
- ♦ désignation et renouvellement des membres de la commission.

e) toute mesure individuelle en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures des débits de boissons et restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (article L.3332-15 du code de la santé publique) ;

f) délivrance de récépissés aux déclarants de spectacles pyrotechniques comprenant des artifices du groupe C4-F4 ou comportant plus de 35 kg de matières explosives ;

g) agrément initial, retrait d'agrément, renouvellement d'agrément des gardes particuliers assermentés (gardes-particuliers, gardes-chasse, gardes-pêche) et reconnaissance de leur aptitude technique ;

h) mises en demeure de quitter les lieux lors d'une occupation illicite d'un terrain ;

- i) récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers ;
- j) récépissé de déclaration des clubs d'épargne ;
- k) réglementations étrangers :
 - * demandes figurant sur l'arrêté du 27 avril 2021 modifié pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice ;
 - * récépissés des demandes de titres de séjour (renouvellement inclus) ;
 - * demandes d'enquête ;
- l) homologation des circuits de vitesse ;
- m) dérogations aux interdictions de travailler les dimanches et jours fériés (centrale nucléaire de Cattenom).

1.2.1 Élections :

- a) enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales et des élections municipales partielles ;
- b) signature des arrêtés portant constitution des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales partielles et fixant les dates : de déclaration de candidatures, de dépôt et d'envoi des documents de propagande ;
- c) désignation dans toutes les communes de l'arrondissement du délégué de l'administration siégeant à la commission de contrôle des listes électorales ;
- d) signature des ordres de réquisition nécessaires à la tenue des assemblées électorales lors des scrutins ;
- e) signature des arrêtés portant convocation des collèges électoraux lors d'élections municipales partielles et fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures.

1.2.2 Chasse et armes :

Attestation de délivrance d'un permis de chasser original et attestation de délivrance d'un duplicata de permis de chasser.

1.2.3 Divers :

- a) attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires ;
- b) ouverture de terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes (article 7 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) ;
- c) délivrance des autorisations de loteries et tombolas, lorsque le capital d'émission relève de la compétence du préfet et lorsque le placement ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- d) appel à la générosité publique : autorisation de collecte lorsqu'elle est sollicitée dans un seul arrondissement ;
- e) autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ;
- f) signature des conventions de revitalisation économique des entreprises et des arrêtés portant consignation et déconsignation de la contribution des entreprises.

2. Administration communale

2.1 Communes :

- a) acceptation des démissions des adjoints aux maires (article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales),
- b) délivrance des cartes d'identité des adjoints,
- c) signature des conventions relatives à la dématérialisation du contrôle de légalité,
- d) contrôle de légalité des actes des maires, des communes et de leurs établissements publics, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- e) lettre aux autorités locales pour les informer de l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer un acte déterminé au juge administratif,
- f) contrôle des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics en application des articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- g) règlement d'office des budgets,
- h) inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements publics conformément aux articles L.1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- i) extension de la taxe des riverains,
- j) enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et transfert des chefs-lieux de canton,
- k) institution d'une commission en cas de détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire de commune,
- l) agrément des nominations de directeur et de membre du conseil d'administration des régies communales d'électricité, relevant du décret du 8 octobre 1917 et résolution du désaccord entre le conseil d'administration et le maire de la commune,
- m) autorisations d'acquisition, de détention et de conservation d'armes et munitions par les communes (article R.511-30 du code de la sécurité intérieure),
- n) agrément des agents de police municipale (notamment, article L.511-2 du code de la sécurité intérieure),
- o) visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,
- p) autorisation de port d'armes en faveur des agents de police municipale (article L.511-5 du code de la sécurité intérieure),
- q) autorisation d'utilisation de caméra individuelle par un agent de police municipale (art. L.241-2 du code de sécurité intérieure),
- r) actes relatifs au fonctionnement et aux décisions de la conférence intercommunale du logement,
- s) arrêté relatif aux modifications du conseil citoyen des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

- t) délivrance de l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser des travaux de sécurité ou d'utilité publique,
- u) convention ou protocole de Participation Citoyenne,
- v) décision d'attribution de l'honorariat des maires et des adjoints,

2.2 Groupements de coopération intercommunale :

- a) création, modification et dissolution, des groupements de coopération intercommunale constitués sur délibérations des conseils municipaux,
- b) contrôle de légalité des actes administratifs des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- c) contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- d) règlement d'office des budgets,
- e) inscription et mandatement des dépenses obligatoires ;
- f) acceptation des démissions des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

2.3 Divers – Collectivités locales :

- a) contrôle de légalité et budgétaire des organismes publics d'H.L.M,
- b) contrôle de légalité et contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales,
- c) accusés de réception de dossiers complets, signature des arrêtés d'attribution de subventions et des ordres de versements au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (BOP 119),
- d) signature des courriers d'attribution et des arrêtés de versement du FCTVA,
- e) conventions de mise à disposition de la direction départementale des territoires pour l'étude des plans locaux d'urbanisme des communes et des permis de construire,
- f) constitution et dissolution des associations syndicales de propriétaires, à l'exception de la constitution et de la dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, approbation des délibérations transmissibles de l'ensemble des associations syndicales de propriétaires, des budgets, marchés, travaux et exécution des rôles,
- g) mesures propres à la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture de cimetières communaux.

3. Affaires interministérielles

- a) exercice des pouvoirs dévolus au préfet en cas d'urgence par l'article L.211-11 du code rural (animaux dangereux et errants) ;
- b) décisions relatives au contrat d'engagement jeune ;

- c) mesures d'urgence prescrites par les règles d'hygiène en vertu des dispositions de l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;
- d) signature des pactes territoriaux de relance et de transition écologique ;
- e) signature des pactes éducatifs territoriaux ;
- f) signature des conventions avec les collectivités sur autorisation particulière du préfet.
- g) signature des arrêtés de constitution ou de modification de la composition du comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Thionville

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe Deschamps dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence (BOP 354), en qualité de prescripteur pour :

- les décisions de dépenses et recettes,
- la certification du service fait,
- le pilotage des crédits de paiements,
- les opérations d'inventaire.

Article 3 : M. Philippe Deschamps est autorisé à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique, y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Deschamps, Mme Stéphanie Louis, secrétaire générale de la sous-préfecture de Thionville, est habilitée à signer en ses lieu et place tous les actes et pièces concernant les matières visées aux articles 1 et 2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Deschamps et de Mme Stéphanie Louis, Mme Magali Gentieu et, en l'absence de cette dernière, Mme Sandra Ait-Meziane et M. Sylvain Gény reçoivent délégation pour :

- signer la correspondance courante ne comportant ni instruction, ni décision ;
- signer les actes suivants relevant du droit des étrangers :
 - * renouvellement des cartes de résidents et des cartes de résidents permanents (y compris franco-algérien) ;
 - * demandes figurant sur l'arrêté du 27 avril 2021 modifié pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice ;
 - * récépissés des demandes de titres de séjour (renouvellement inclus) ;
 - * demandes d'enquête ;
- signer les autorisations de transport de corps ou de cendres ;
- présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;

- enregistrer les déclarations de candidature et à délivrer les récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales.

Article 5 : L'arrêté DCL n° 2025-A-86 du 7 juillet 2025 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le sous-préfet de Thionville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 5.12.25
Le Préfet,

Pascal Bolot

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ N° DCL 2025-A-

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia GRAS à effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacé à Chorus, pour le BOP 354 visé à l'article 2 du présent arrêté, l'expression de besoin et la certification du service fait,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia GRAS, Mme Marie-Laure COANA, affectée au cabinet, est habilitée à l'exécution de ces opérations.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-DREAL-EBP-0219

**portant dérogation à l'interdiction de capture et de transport
d'espèces d'oiseaux et de mammifères protégées.**

**Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° 2025-A-95 du 3 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2025-46 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces formulée en date du 21/08/2025 par le bureau d'études Inddigo, 16-18 Boulevard de la Mothe 54000 Nancy ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et de transport de spécimens morts d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études Inddigo est mandaté par EDF Renouvelables et Engie Green pour réaliser les suivis environnementaux au titre de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et de transport de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'études Inddigo, 16-18 Boulevard de la Mothe 54000 Nancy. Sont habilités à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés de l'organisme.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture et de transport de spécimens blessés ou morts de l'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées en application des arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 susvisés, à l'exception des espèces mentionnées dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du suivi environnemental des parcs éoliens de Mottenberg, de La Croix de Saint-Marc, du Haut-des-Ailes et de son extension sur les communes de Zimming, Narbéfontaine, Ottange, Foulcrey dans le département de la Moselle.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'identification des cadavres d'oiseaux s'effectuera sur place ou au sein des locaux de l'agence de Nancy du bureau d'études Inddigo.

Les cadavres sont transportés vers les locaux du bureau d'études Inddigo afin d'y être congelés.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Compte-rendu :

Sans préjudice des obligations qui incombent à l'exploitant du parc éolien, le bénéficiaire transmet au plus tard six mois après la fin de la campagne de suivi au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand Est, un bilan du suivi de mortalité.

Transmissions des données brutes :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3 de l'arrêté du 26 août 2018 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 novembre 2025

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
L'adjoint à la cheffe du pôle espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**DECISION TARIFAIRES N°23755 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP LOR'EST - 570029645**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE METZ CENTRE - 570002022

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE NANCY - 540000320

Institut pour Déficients Visuels - INSTITUT EDUC SENSORIELLE- DEF VISUELS - 570004812

**Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD PR DEF AUDITIFS DE L'IES METZ - 570014324**

**Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD
POUR TRISOMIQUES DU GRAOUILLY - 570014936**

Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (B.A.P.U.) - BAPU DU CMPP DE METZ - 570023168

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP NORD MOSELLE A HAYANGE - 570024950

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP D'EPINAL - 880783303

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice adjointe de MOSELLE en date du 01/12/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2015 prenant effet au 01/01/2015 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8950 en date du 26 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP LOR'EST (570029645), a été fixée à 11 874 622,19 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 874 622,19 €(dont 11 874 622,19 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000320 CMPP DE NANCY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 083 766,57	0,00	0,00
570002022 CMPP DE METZ CENTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 099 274,06	0,00	0,00
570004812 INSTITUT EDUC SENSORIELLE-DEF VISUELS	0,00	782 154,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570014324 SESSAD PR DEF AUDITIFS DE L'IES METZ	0,00	0,00	0,00	0,00	2 048 528,43	0,00	0,00	0,00
570014936 SESSAD POUR TRISOMIQUES DU GRAOUILLY	0,00	0,00	-15 908,92	0,00	578 202,87	0,00	103 994,87	0,00
570023168 BAPU DU CMPP DE METZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	257 444,45	0,00
570024950 CMPP NORD MOSELLE A HAYANGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 425 209,17	0,00	0,00
880783303 CMPP D'EPINAL	0,00	0,00	0,00	0,00	50 602,59	1 461 353,26	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000320 CMPP DE NANCY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 083 766,57	0,00	0,00
570002022 CMPP DE METZ CENTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570004812 INSTITUT EDUC SENSORIELLE-DEF VISUELS	0,00	163,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570014324 SESSAD PR DEF AUDITIFS DE L'IES METZ	0,00	0,00	0,00	0,00	72,00	0,00	0,00	0,00

570014936 SESSAD POUR TRISOMIQUES DU GRAOUILLY	0,00	0,00	0,00	0,00	118,97	0,00	0,00	0,00
570023168 BAPU DU CMPP DE METZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570024950 CMPP NORD MOSELLE A HAYANGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
880783303 CMPP D'EPINAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 989 551,85 €(dont 989 551,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 812 227,19 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 812 227,19 €
(dont 11 812 227,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000320 CMPP DE NANCY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 065 318,57	0,00	0,00
570002022 CMPP DE METZ CENTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 095 187,06	0,00	0,00
570004812 INSTITUT EDUC SENSORIELLE- DEF VISUELS	0,00	778 154,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570014324 SESSAD PR DEF AUDITIFS DE L'IES METZ	0,00	0,00	0,00	0,00	2 040 354,43	0,00	0,00	0,00
570014936 SESSAD POUR TRISOMIQUES DU GRAOUILLY	0,00	0,00	20 245,55	0,00	574 919,57	0,00	103 404,70	0,00
570023168 BAPU DU CMPP DE METZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	255 444,45	0,00
570024950 CMPP NORD MOSELLE A HAYANGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 417 231,17	0,00	0,00
880783303 CMPP D'EPINAL	0,00	0,00	0,00	0,00	50 465,00	1 411 501,85	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)
--	------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000320 CMPP DE NANCY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 065 318,57	0,00	0,00
570002022 CMPP DE METZ CENTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570004812 INSTITUT EDUC SENSORIELLE-DEF VISUELS	0,00	162,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570014324 SESSAD PR DEF AUDITIFS DE L'IES METZ	0,00	0,00	0,00	0,00	71,72	0,00	0,00	0,00
570014936 SESSAD POUR TRISOMIQUES DU GRAOUILLY	0,00	0,00	0,00	0,00	118,30	0,00	0,00	0,00
570023168 BAPU DU CMPP DE METZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570024950 CMPP NORD MOSELLE A HAYANGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
880783303 CMPP D'EPINAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 984 352,27 €(dont 984 352,27 €imputable à l'Assurance Maladie).

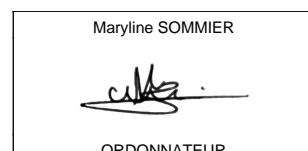
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (PEP LOR'EST 570029645) et aux structures concernées.

Fait à METZ, le 02 décembre 2025

La Directrice adjointe





**DECISION TARIFAIRES N°25344 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION FONDATION BOMPARD - 570000877**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS POUR ADULTES HANDICAPES - 570014100

**Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD
DE COURCELLES CHAUSSY/SOLGNE - 570012849**

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD "PIERRE HERMENT" - 570013128**

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - MAISON DE CLERVANT - 570013565**

**Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
- FOYER EXPERIMENTAL ADULT. HAND. - 570014167**

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM PHV - 570022871

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD HYGIE - 570022905

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE CUVRY - 570023770

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES HORIZONS - 570024968

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation

des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice adjointe de MOSELLE en date du 01/12/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/07/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°16272 en date du 12 août 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION FONDATION BOMPARD (570000877), a été fixée à 19 880 461,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 528 459,01 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
570012849 SSIAD DE COURCELLES CHAUSSY/SOLGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 847 568,60
570013128 EHPAD "PIERRE HERMENT"	1 110 835,90	0,00	90 738,00	32 901,00	0,00	0,00	0,00
570013565 MAISON DE CLERVANT	1 272 157,34	0,00	90 738,00	49 351,00	78 640,00	0,00	0,00
570022905 EHPAD HYGIE	1 430 256,48	0,00	102 356,50	32 901,00	157 279,00	232 736,19	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)				
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
570012849 SSIAD DE COURCELLES CHAUSSY/SOLGNE	0,00	0,00	0,00		73,90

570013128 EHPAD "PIERRE HERMENT"	51,23	46,87	0,00	0,00
570013565 MAISON DE CLERVANT	56,95	60,18	104,16	0,00
570022905 EHPAD HYGIE	70,47	45,95	64,20	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 544 038,25 €

- personnes handicapées : 13 352 002,48 €(dont 13 352 002,48 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
570012849 SSIAD DE COURCELLES CHAUSSY/ SOLGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	84 867,52
570014100 MAS POUR ADULTES HANDICAPES	6 835 197,67	243 435,85	52 352,98	132 039,06	0,00	0,00	0,00	0,00
570014167 FOYER EXPERIMENTAL ADULT. HAND.	1 811 947,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570022871 FAM PHV	388 057,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570023770 MAS DE CUVRY	2 324 867,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570024968 FAM LES HORIZONS	789 592,70	56 272,37	0,00	0,00	83 333,00	550 038,36	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
570012849 SSIAD DE COURCELLES CHAUSSY/ SOLGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,41
570014100 MAS POUR ADULTES HANDICAPES	349,06	203,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570014167 FOYER EXPERIMENTAL ADULT. HAND.	91,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570022871 FAM PHV	89,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570023770 MAS DE CUVRY	304,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570024968 FAM LES HORIZONS	80,16	60,12	0,00	0,00	0,00	323,36	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 112 666,87 €(dont 1 112 666,87 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 479 078,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 6 442 602,51 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
570012849 SSIAD DE COURCELLES CHAUSSY/SOLGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 835 568,60
570013128 EHPAD "PIERRE HERMENT"	1 094 335,90	0,00	90 738,00	32 901,00	0,00	0,00	0,00
570013565 MAISON DE CLERVANT	1 250 657,34	0,00	90 738,00	49 351,00	78 640,00	0,00	0,00
570022905 EHPAD HYGIE	1 406 756,48	0,00	90 000,00	32 901,00	157 279,00	232 736,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
570012849 SSIAD DE COURCELLES CHAUSSY/SOLGNE	0,00	0,00	0,00	73,42
570013128 EHPAD "PIERRE HERMENT"	50,47	46,87	0,00	0,00
570013565 MAISON DE CLERVANT	55,99	60,18	104,16	0,00
570022905 EHPAD HYGIE	69,32	45,95	64,20	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 536 883,54 €.

- personnes handicapées : 12 036 476,48 €

(dont 12 036 476,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

570022871 FAM PHV	384 057,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570023770 MAS DE CUVRY	2 314 693,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570024968 FAM LES HORIZONS	923 947,43	55 900,57	0,00	0,00	250 000,00	547 548,43	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
570012849 SSIAD DE COURCELLES CHAUSSY/ SOLGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,59
570014100 MAS POUR ADULTES HANDICAPES	263,76	202,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570014167 FOYER EXPERIMENTAL ADULT. HAND.	90,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570022871 FAM PHV	88,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570023770 MAS DE CUVRY	303,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
570024968 FAM LES HORIZONS	93,80	59,72	0,00	0,00	0,00	321,90	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 003 039,70 €(dont 1 003 039,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

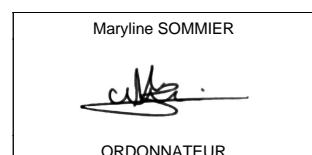
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION FONDATION BOMPARD 570000877) et aux structures concernées.

Fait à Metz, le 04 décembre 2025

La Directrice adjointe



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle